

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

La Roche sur Yon, le 8 juin 2004

Groupe de subdivisions de La Roche sur Yon
Z.I. Nord - 135 rue Philippe Lebon
85000 LA ROCHE SUR YON

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conseil départemental d'hygiène

Objet : Prévention de la légionellose.

I. - PRÉSENTATION

Les enquêtes épidémiologiques, environnementales et microbiologiques effectuées ont montré d'une part que les tours aéroréfrigérantes étaient fréquemment contaminées par la legionella et d'autre part que les bactéries prélevées sur les malades correspondaient à celles trouvées dans les tours.

Une réflexion sur une modification des prescriptions applicables aux installations de réfrigération dont l'évacuation de la chaleur repose sur la pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes, ...) a alors été conduite.

Sur la base de ces travaux, le ministère chargé de l'environnement, par circulaire du 23 avril 1999, invite les préfets à compléter les prescriptions applicables aux installations à pulvérisation d'eau dans un flux d'air visées par la rubrique 2920 (précédemment 361) de la nomenclature des installations classées.

On estime à 1200 au minimum le nombre de cas de légionellose qui surviennent chaque année en France. La létalité de la légionellose peut atteindre 20%.

II. - PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les prescriptions proposées portent pour l'essentiel sur l'entretien et la maintenance (vidange, nettoyage et désinfection au moins une fois par an) des circuits d'eau afin qu'ils ne soient pas propices à la prolifération de legionella et d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien.

Pour les installations relevant du régime de la déclaration, ces prescriptions qui viennent s'ajouter à celles existantes de l'arrêté type 2920 (anciennement 361), ont été prises par arrêté du préfet de la Vendée en date du 7 septembre 2000.

Pour les installations relevant du régime de l'autorisation, ces prescriptions sont à imposer sur la base de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 et dans les formes qu'il prescrit : il s'agit d'un arrêté complémentaire individuel à chaque installation.

Le présent rapport propose des projets de prescriptions complémentaires aux arrêtés individuels d'autorisation existants et concernant des activités qui utilisent des dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

Les exploitants recensés suite à une action menée au cours du premier semestre et visés par ces dispositions sont :

- ATLANTIC INDUSTRIE à La Roche-sur-Yon
- INTERBOIS à Chantonnay
- THERMOPLASTIQUES COUSIN-TESSIER à Tiffauges

Outre la poursuite de l'élaboration des arrêtés réglementant le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, l'inspection des installations classées veillera également cette année, comme l'année dernière, à ce que des mesures de légionnelles soient réalisées par les exploitants à une fréquence adaptée en fonction des risques, et à ce que les résultats lui en soient communiqués. Des contrôles inopinés seront également diligentés.

III. - CONCLUSION

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable aux projets de prescriptions complémentaires relatif à la prévention de la légionellose pour les installations susmentionnées.

Trois projets de prescriptions en ce sens sont annexés au présent rapport.